



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BUS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

PRÉAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière de mobilité et intervient notamment pour assurer un service de transport urbain sur la Ville de Gien.

Afin d'assurer un service de qualité à l'ensemble des usagers, la Communauté des Communes Giennoises instaure un règlement relatif au fonctionnement des bus de la régie d'exploitation transport.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service de transport urbain et précise les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Article 2 : Fonctionnement du service

Le service de transport urbain de la Ville de Gien est composé de deux lignes qui circulent sur l'ensemble de la Ville de Gien de la manière suivante :

Ligne A :

- Circule du lundi au vendredi,
- Départ « Mairie »,
- Terminus « Chantemerle »,
- Circule le samedi en incluant les arrêts « Bourges » et « Châtillon ».

Ligne B :

- Circule du lundi au vendredi,
- Départ « Bourges »,
- Terminus « Mairie ».

Le service est accessible à tous, sans justificatif, dans la limite des places disponibles à bord. Il est gratuit pour l'ensemble des usagers.

Article 3 : Accès au service

Article 3.1 : Généralités

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en tendant le bras franchement et assez tôt pour être pris en temps utile par le conducteur. De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen de boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Il est demandé aux voyageurs de ne pas rester à l'avant du bus mais plutôt d'avancer vers le fond pour faciliter la montée des autres voyageurs. La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer avec ordre.

Chaque voyageur doit attendre le véhicule au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux voyageurs désirant monter dans le véhicule, de laisser descendre les voyageurs. La Communauté des Communes Giennoises recommande aux voyageurs de s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

A l'intérieur du véhicule, le voyageur doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. Les voyageurs doivent se tenir aux poignées et barres d'appui.

Article 3.2 : Animaux et effets personnels

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- les animaux de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac, conçus à cet effet et convenablement fermés, et tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise,
- les chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap),
- les paquets, colis ou bagages peu volumineux pouvant être portés par une seule personne qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou de nature à incommoder les autres voyageurs, et ce sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il ne sera admis qu'un seul paquet, colis ou bagage par voyageur. Ceux-ci ne devront en aucun cas obstruer l'accès au bus ou la circulation dans le véhicule. Les voyageurs seront responsables des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations,
- les skateboards, les trottinettes, les rollers et les vélos pliants uniquement sont autorisés à bord du bus, portés à la main. En cas de forte affluence, il est demandé de ne pas occuper abusivement les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

Article 3.3 : Accès des enfants

Les enfants âgés de moins de 11 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

Il est demandé aux voyageurs de faciliter l'accès à bord et le cheminement d'une personne avec enfant jusqu'à l'espace dédié ou jusqu'à une place assise.

Les poussettes pliées sont admises et, par dérogation, les poussettes dépliées si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence. Toutefois, en cas de forte affluence, l'emploi de poussettes pourra être refusé par le conducteur. Dans tous les cas, elles doivent être immobilisées et en aucun cas gêner l'accès et la circulation des voyageurs.

Article 3.4 : Accès prioritaires – places réservées

En cas de très forte affluence, l'accès aux personnes à mobilité réduite utilisatrice d'un fauteuil roulant est prioritaire.

Dans chaque véhicule, certaines places assises sont identifiées et réservées aux voyageurs prioritaires (PMR), tels que les invalides de guerre, les non-voyants, les invalides du travail et civils, les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge, les personnes âgées ou impotentes, etc. Dans chaque véhicule, un emplacement est réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants.

Article 5 : Pendant le trajet : obligations et interdictions

Article 5.1 : Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau

Sur l'ensemble du réseau de la Communauté des Communes Giennoises, il est interdit aux voyageurs:

- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages (ex : en s'asseyant sur le sol ou en s'allongeant),
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou par les issues désignées par le personnel, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt,
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc.,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets (y compris les dispositifs de consommation électroniques),
- de boire et de manger à l'intérieur du véhicule,
- de crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules,
- de projeter quoi que ce soit sur, sous et dans les véhicules,
- de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ou d'effectuer tout acte de dégradation (sièges, rideaux, etc.),
- de faire usage de tout appareil ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore (ex : alarmes, sirènes, haut-parleurs, baladeurs, MP3), de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit,
- de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché »,
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinettes ou patinettes, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci

soit à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules,

- de parler et de distraire le conducteur sans motif valable,
- de se comporter de manière à gêner le conducteur. Chaque voyageur doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Tout acte de dégradation commis par les voyageurs engage la responsabilité de l'usager ou de leur accompagnateur, si l'usager est mineur.

Article 5.2 : Interdictions concernant les équipements

Il est interdit :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de souiller, de dégrader ou de détériorer le matériel roulant, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de voler le matériel de sécurité (ex : marteau, extincteur, ceintures, etc.).

Article 5.3 : Troubles

Toute personne qui, par sa tenue ou son comportement (ex : dégradation, état d'ébriété, propos injurieux, raciste, etc.) risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sera pas admise à monter. Au cas où le trouble serait apporté après son entrée, le conducteur ou toute autre personne habilitée sera en mesure de demander aussitôt à cette personne de descendre.

Article 6 : Rôle du conducteur

Dans le véhicule, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pour des raisons de sécurité, il est demandé de s'adresser au conducteur lorsque le véhicule est arrêté. En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel. Lorsque les voyageurs constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau de la Communauté des Communes Giennoises, ils doivent avertir immédiatement le conducteur ou toute autre personne habilitée présent sur les lieux. En cas de refus d'un voyageur de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

Article 8 : Informations

L'ensemble des circuits sont disponibles sur www.legiennois.fr.

La Communauté des Communes Giennoises est à la disposition des usagers pour toute réclamation ou suggestion à : bus@cc-giennoises.fr / 02 38 29 80 00 ou en écrivant à :

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises

Communauté des Communes Giennoises

Service Environnement et Mobilité

3, chemin de Montfort – 45500 GIEN

Pour tout objet perdu, il est possible de contacter le service des objets trouvés à la Police Municipale de Gien : 02 38 67 15 69 ou policemunicipale@gien.fr

Article 11 : Application du présent Règlement

La Communauté des Communes Giennoises, les personnels du service, et toute autre personne habilitée sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises et Monsieur le Vice-Président délégué à la mobilité sont chargés de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération du.....

A Gien, le ... 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennoises' around the perimeter.